

Instance Nationale de Régulation Kayak-Polo 17 mai 2016 – Téléconférence

<i>Membres décisionnaires</i>	<i>Personnes invitées</i>	<i>Personnes excusées</i>
Nathalie Latimier (BEx¹) Etienne Gérain (CNA²) Eric Vignet (CNA) Dominique Le Bellour (CF³)	Stéphane Odot (CNA)	

1	Défaut d'autorisation de surclassement pour Loeuilly (N1H)
<p>Frédéric BENSABEUR (licencié n°86182 au club LOEUILLY CANOE KAYAK) a participé à quatre matchs du Championnat de France N1H le 21 février 2016. Cependant, il est identifié comme VETERAN et n'était pas surclassé au moment de jouer.</p> <p>Cette participation non autorisée est une infraction aux articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article RG 16 ("Les fraudes") • Article RP 1 ("Fraudes") • Article RG 59 ("Surclassement médical") • Article RP 59 ("Accessions aux compétitions par catégorie d'âge") • Article RP 76.2 ("Compétiteur en régularité") <p>La conséquence directement et automatiquement appliquée est forfait simple sur les quatre matchs concernés (voir Article RP 18.1 "Définition de Forfait simple" et Article RP 18.3 "Conséquence sportive en cas de forfait simple").</p> <p>L'INR confirme les décisions complémentaires de la CNA (Bureau CNA Kayak polo du 15 avril 2016) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non application de la sanction sportive prévue en cas de forfait général, • Non application de sanction financière, <p>et décide de ne pas appliquer de sanction supplémentaire à l'égard du licencié concerné.</p>	
2	Forfait général du CR Ile de France (N1F)
<p>La CNA a reçu, le 1^{er} avril 2016, un courrier de la part du Vice-Président du Comité Régional Ile-de-France de Canoë-Kayak informant du retrait de la compétition N1F de l'équipe «CR Ile de France I F», alors que celle-ci est déjà commencée (deux journées les 27-28 février et 19-20 mars). Ce courrier demande une dispense (voir Article RP 20 «Processus de demande de dispense»).</p> <p>L'INR, compte tenu des perturbations engendrées, décide d'appliquer une sanction financière de 100 €, conformément aux articles RP 18.2 (Définition de « Forfait général ») et RP 18.6 («Sanction financière en cas de forfait général»).</p>	

¹Bureau Exécutif

²Commission Nationale d'Activité Kayak-polo

³Conseil Fédéral

3

Forfait général de CD Nord (U15)

La CNA a reçu, le 16 mars 2016, un courrier laconique de la part du Conseiller Technique Régional Nord Pas-de-Calais Picardie de Canoë-Kayak informant du retrait de la compétition U15 de l'équipe «CD Nord 15I», alors que la première journée U15 est le 20 mars 2016, et que la date limite d'inscription était le 31 décembre 2015. Ce courrier, non conforme au règlement en vigueur sur les demandes de retrait d'équipe (voir annexe 5, paragraphe 3.2 «Demande de retrait d'équipe»), ne présente aucune forme d'excuse pour l'impact que cela engendre, et ne demande pas non plus de dispense (voir Article RP 20 «Processus de demande de dispense»).

L'INR, compte tenu de la récidive de la structure (forfait pour le Trophée National Jeunes en 2015 avec une sanction financière réduite à 100 €), décide de ne pas accepter toute inscription d'une équipe du CD Nord dans la catégorie U15 en 2016 et 2017 (Championnat et Coupe de France) et d'appliquer une sanction financière de 200 €.

FIN